

AVENANT N° 8
A LA CONVENTION N° 01/1047 DU 19 SEPTEMBRE 2001 CONCLUE ENTRE LA
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET LA REGIE
DES TRANSPORTS DE MARSEILLE

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, autorisé par délibération ci-après désignée par la « Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole » sise : le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Et :

La Régie des transports de Marseille (RTM) constituée en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n° B059.804.062, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre REBOUD, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du

Il a été convenu ce qui suit :

La convention N°01/1047 du 19 septembre 2001 et les sept avenants conclus entre la Communauté et la RTM organisent les compensations à verser par la Communauté à la RTM au titre des réductions tarifaires consenties à certaines catégories d'usagers sur le réseau RTM.

Considérant :

- la convention n°08/1113 du 1^{er} juillet 2008 conclue entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la RTM relative à la gratuité du transport sur le réseau RTM pour les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion titulaires d'un contrat d'insertion ou de l'API résidant sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Extension de la gratuité accordée aux bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion titulaires d'un contrat d'insertion ou de l'API, aux habitants de Septèmes-les-Vallons.

La convention n°08/1113 du 1^{er} juillet 2008 relative à la gratuité des transports sur le réseau de la RTM pour les bénéficiaires du RMI titulaires d'un contrat d'insertion ou pour les titulaires de l'API, conclue entre la Communauté urbaine, le Département des Bouches du Rhône et la RTM, intègre l'extension du dispositif aux habitants de Septèmes-les-Vallons. Le financement de cette convention sera assuré sur les mêmes principes que les dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 02/1165 à la convention n°01/1047 passée en la Communauté urbaine MPM et la RTM.

ARTICLE 2 : autres clauses

Les autres clauses de la convention d'origine n°01/1047 et celles des avenants non contraires aux présentes demeurent applicables.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

Le Directeur Général de la RTM

Eugène CASELLI

Pierre REBOUD